



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 4.2020.03.18.016 . portant approbation et mise en œuvre
du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies
pour le département des Pyrénées-Atlantiques
pour la période 2020-2030**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code forestier et notamment les articles L.131-1, L133-2 et R.133-1 à R.133-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant prorogation du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie pour la région Aquitaine ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue, agissant par délégation de la commission consultative départemental de sécurité et d'accessibilité ;

VU la consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs regroupements ;

VU la consultation de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois ;

VU les remarques et avis reçus dans le cadre des consultations susmentionnées ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation remettant en cause le projet n'a été présentée dans le cadre des consultations ;

CONSIDÉRANT les objectifs de diminution du nombre d'éclosion de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels assignés aux plans départementaux de protection des forêts contre les incendies ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier - Approbation

Le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour le département des Pyrénées-Atlantiques joint en annexe est approuvé pour la période 2020-2030.

Le document est consultable sur le site de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/> et sur le site de la Direction Régionale de Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr>

Article 2 - Suivi

La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de coordonner la mise en œuvre du PDPFCI en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires impliqués dans la prévention des incendies de forêts et concernés par les actions du PDPFCI.

Pour chaque action, un service pilote est identifié et a en charge sa mise en œuvre.

Article 3 – Modification et renouvellement

Conformément à l'article R133-11 du code forestier :

- le plan peut être modifié avant la fin de sa validité selon la procédure définie par le code forestier,
- à la fin de sa période de validité, un nouveau plan est élaboré.

Article 4 – Abrogation

L'arrêté du 11 décembre 2008 portant approbation et mise en œuvre du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies pour la région Aquitaine 2008-2015 et l'arrêté du 10 décembre 2015 portant prorogation du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies pour la région Aquitaine sont abrogés.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant la date de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 - Exécution

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le chef d'état-major interministériel de zone Sud-Ouest, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, les communes des Pyrénées-Atlantiques et leurs regroupements, le président du Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 18 SEP. 2020

Le Préfet,


Eric SPITZ